

Lexique des principaux termes financiers et fiscaux en matière de péréquation

Contribution Economique Territoriale (CET) : Depuis 2010, la contribution économique territoriale (CET) remplace la taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers (TP), à laquelle étaient soumises les entreprises et les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée. La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Cotisation foncière des entreprises (CFE) : elle est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains. La CFE est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) : elle est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET). Elle est due par les entreprises et les travailleurs indépendants qui réalisent un chiffre d'affaires à partir supérieur à 500 000€ et est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Cependant, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doivent effectuer la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés qui sert à en déterminer la base d'imposition, même si elles ne sont pas redevables de la CVAE. Les sociétés civiles professionnelles et de moyens, les groupements sont redevables en leur nom de la CVAE et non pas au nom de chacun des membres. Enfin, les entreprises implantées en zone franche urbaine en sont exonérées.

Dotation de base (composante de la DGF) : correspond au produit de la population des communes par un montant de dotation par habitant qui varie de 64,46 € à 128,93 € en 2013 en fonction croissante de la population des communes.

Dotation globale de fonctionnement (DGF) : constitue de loin la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales. En 2016, son montant s'établit à 33,109 milliards d'euros.

Il conviendrait toutefois de parler « des DGF » plutôt que de « la DGF ». Au total, elle comporte en effet 12 dotations (4 pour les communes, 2 pour les EPCI, 4 pour les départements et 2 pour les régions) qui se déclinent elles-mêmes en plusieurs parts ou fractions. Pour chaque catégorie de collectivité, on peut la diviser en deux parts : la part forfaitaire qui correspond à un tronc commun perçu par toutes les collectivités bénéficiaires et la part péréquation dont les composantes sont reversées aux collectivités les plus défavorisées. Dans le cadre de la DGF des communes et des EPCI, cette deuxième composante correspond à la dotation d'aménagement composée elle-même de quatre fractions : la dotation d'intercommunalité, la

dotations de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR), et la dotation nationale de péréquation (DNP). Les départements reçoivent en plus de la dotation forfaitaire, la dotation de compensation, la dotation de péréquation urbaine (DPU), et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Enfin la DGF des régions se compose plus simplement d'une dotation forfaitaire et d'une dotation de péréquation. Elle est en cours de révision.

Ecrêtement : dispositifs mis en place en 2009 afin de redéployer les crédits entre les composantes de la DGF. Il s'agit

- de l'écrêtement du complément de garantie et de la compensation « part salaires » des communes ;
- de l'écrêtement du complément de garantie des départements.

Ces minorations, modulées en fonction de la richesse des collectivités, permettent, dans un contexte de stabilisation en valeur des dotations, de financer l'accroissement mécanique des dotations forfaitaires de la DGF du fait de l'augmentation de la population, et l'accroissement des dotations de péréquation.

Effort fiscal : *Indicateur de pression fiscale*. L'effort fiscal est le résultat du rapport entre le produit des impôts sur les ménages et le potentiel fiscal correspondant aux trois taxes locales imposées aux ménages. Il est donc le résultat de la comparaison entre le produit effectif des impôts sur les ménages et le produit théorique (potentiel fiscal) que percevrait la commune si elle appliquait pour chaque taxe les taux moyens nationaux.

Nombre d'APL : Nombre de bénéficiaires et d'ayants droit de l'ensemble des aides personnalisées au logement recensé au 30 juin N-1 auprès de la MSA, de la SNCF, de la CNAF et de la RATP.

Nombre de logements sociaux : nombre de logements sur la commune appartenant, au 1er janvier N-1, aux organismes énumérés à l'article L.2334-17 du code général des collectivités territoriales. Ce nombre de logements sociaux ne correspond pas au nombre de logements sociaux recensés dans le cadre de la loi SRU.

Part CPS N-1 nette de la commune : correspond à la part CPS, minorée le cas échéant du prélèvement TASCOT, perçue par la commune en N-1.

Population DGF : population INSEE augmentée des résidences secondaires et places de caravanes.

Population INSEE : population totale recensée par les services de l'INSEE sur le territoire de la commune.

Potentiel fiscal 3 taxes : *Indicateur de ressources potentielles*. Il correspond à la somme des bases brutes d'imposition des 3 taxes ménages par le taux moyen national de chacune de ces taxes, majorée du produit de la TAFNB perçue par la commune ou par l'EPCI sur le territoire de la commune. Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, les bases brutes communales de taxe d'habitation sont valorisées par un taux moyen spécifique calculé à partir des éléments fiscaux des seules communes membres d'un EPCI à FPU au 1er janvier. **Ce potentiel fiscal 3 taxes est spécifique au calcul du potentiel financier et ne rentre pas en compte dans le calcul de l'effort fiscal, il n'est donc qu'indicatif.**

Potentiel fiscal 4 taxes : *Indicateur de ressources potentielles*. Il correspond à la somme du potentiel fiscal 3 taxes et des impositions économiques et compensations susmentionnées, dont les modalités de prise en compte varient selon le régime fiscal de l'EPCI d'appartenance de la

commune ou encore si la commune est isolée. *Indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des communes entre elles.*

Potentiel financier : *Indicateur de ressources potentielles.* Plus large que la notion de potentiel fiscal, il prend en compte non seulement les ressources fiscales mais aussi certaines dotations versées automatiquement par l'Etat. Il correspond à la somme du potentiel fiscal 4 taxes et de la dotation forfaitaire N-1 hors compensation de la "part salaires", minorée le cas échéant des prélèvements sur fiscalité.

Indicateur utilisé pour la répartition des dotations de péréquation communale.

Potentiel financier agrégé (PFia) : Agrégat utilisé pour la répartition des fonds de péréquation. Il est égal à son potentiel fiscal agrégé majoré de la somme des dotations forfaitaires du territoire.

Prélèvements sur la fiscalité N-1 : prise en compte du prélèvement sur la fiscalité suite à la suppression des CCAS qui a donné lieu à un débasage de la dotation forfaitaire et d'insuffisance de cette dernière pour absorber l'intégralité du prélèvement, auquel s'ajoute le cas échéant le prélèvement TASCOT opéré sur la fiscalité de la commune. Ces prélèvements viennent minorer le potentiel financier de la commune.

Taxe d'habitation (TH) : La taxe d'habitation est établie annuellement, en fonction de la situation du contribuable au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est encaissée pour le compte de la commune où se situe l'habitation et éventuellement du groupement de communes auquel elle appartient. Elle contribue ainsi au financement des services rendus aux habitants, des équipements collectifs... Elle s'applique aux occupants des locaux d'habitation. Depuis 2011, le département ne perçoit plus la taxe d'habitation et la part départementale est transférée au bloc communal (commune et intercommunalité).

Revenu : revenu imposable (correspond au revenu fiscal de référence des foyers fiscaux).

Reversement / Prélèvement au titre du FNGIR : correspond au montant perçu ou prélevé par la commune en N-1 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), fonds destiné à assurer la neutralité de la réforme de la taxe professionnelle.

Taxe sur le foncier bâti (TFB) : Cette taxe locale annuelle est acquittée par les propriétaires, usufruitiers ou fiduciaires d'un immeuble bâti. Le budget des communes, intercommunalités et des départements est financé en partie par la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui contribue ainsi au développement des équipements collectifs et des services proposés.

Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : Les propriétés non bâties de toute nature situées en France sont imposables à la taxe foncière. La taxe sur le non bâti concerne les terrains, quelle que soit leur nature, y compris ceux occupés par des chemins de fer, des carrières, des mines et tourbières, des étangs, des salines et marais salants, des serres affectées à une exploitation agricole...

Pour compenser la suppression des parts départementale et régionale du non bâti, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est perçue depuis 2011.

Le produit de ces taxes revient aux collectivités locales (communes et établissements publics de coopération intercommunale). Elles servent à financer, en partie, leur budget.